

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 4 268 200 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention d'un montant maximal de 4 268 200 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66222

Gouvernement du Québec

Décret 182-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66223

Gouvernement du Québec

Décret 183-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT M^e Jocelyn Fortier, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Fortier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 55-2015 du 28 janvier 2015 pour un mandat prenant fin le 27 janvier 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Jocelyn Fortier, annexées au décret numéro 55-2015 du 28 janvier 2015, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Fortier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;